

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi fixant le statut gé-  
néral des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 1er décembre 1982, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

### Remarques générales

Actuellement, les droits et devoirs des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont fixés par la loi du 20 juin 1919 qui a été modifiée en 1936 et en 1964.

Dans ses grandes lignes, à l'exception notamment des modalités d'admission aux emplois, ce régime de service est calqué sur l'ancien statut des fonctionnaires de l'Etat tel qu'il était défini par la loi du 8 mai 1872.

La loi du 16 avril 1979 vient de fixer un nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des administrations de l'Etat. Il est donc justifié que le régime de service des fonctionnaires des administrations locales soit également mis à jour, parce qu'il est aussi dépassé que l'était la loi de 1872. D'autre part, les fonctionnaires et employés du secteur communal étant des agents travaillant pour le compte d'administrations et de services organisés sur le plan local, il paraît normal que leurs droits et devoirs soient sensiblement les mêmes que ceux des agents travaillant dans les administrations et services de l'Etat, les exigences et les contraintes étant de part et d'autre intrinsèquement les mêmes.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut elle qu'approuver les buts poursuivis par le projet sous avis, à savoir d'adapter le statut des fonctionnaires communaux aux réalités de l'époque actuelle, en "l'assimilant dans la mesure du possible au statut général des fonctionnaires de l'Etat établi par la loi du 16 avril 1979, tout en tenant compte de la situation particulière du secteur communal."

Un aspect de la "situation particulière" dont parle l'exposé des motifs est le "service provisoire" des fonctionnaires communaux. Il répond dans son essence au stage des candidats fonctionnaires de l'Etat alors qu'il est une période probatoire précédée par un examen d'admissibilité et sanctionnée par un examen d'admission définitive. Le service provisoire diverge cependant du stage quant aux points suivants:

- étant nommé - quoiqu'à titre provisoire - à un emploi public, le fonctionnaire communal est dès le début responsable de son service;
- voilà pourquoi il est assermenté avant qu'il ne commence son service provisoire;
- il a droit à un traitement et non à une indemnité de stage;
- il est affilié déjà pendant le service provisoire à la caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux.

En disposant que la nomination provisoire vaut admission au stage et en reprenant ensuite telles quelles les dispositions de l'article 2 du statut des fonctionnaires de l'Etat, le projet modifie, sans en prouver d'abord la nécessité, le régime de l'entrée en service des agents communaux.

Or, la Chambre est d'avis que ce changement ne se justifie pas eu égard aux effectifs réduits de l'immense majorité des communes. Elle demande donc de maintenir en vigueur les modalités actuelles de l'entrée en service des fonctionnaires communaux et elle proposera donc des modifications au texte de l'article 5 du projet.

Un second point important, où les réalités se présentent autrement dans les communes que dans les administrations de l'Etat, est la représentation du personnel. Dans les administrations de l'Etat, ce sont depuis presque un siècle les organisations groupant les différentes catégories du personnel qui se sont occupées de la défense des intérêts professionnels des fonctionnaires qu'ils représentent. Un projet de loi en instance visant à adopter certaines dispositions du statut des fonctionnaires de l'Etat prévoit, entre autres, de consacrer cette situation de fait.

Dans le secteur communal, par contre, certaines grandes communes ont institué au cours des dernières décennies des "délégations du personnel" inspirées de la législation sur les délégations du personnel dans les entreprises du secteur privé de l'économie. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette forme de représentation du personnel, outre qu'elle existe déjà dans plusieurs communes, se justifie essentiellement pour deux raisons. D'abord, parce que chaque commune est une entité indépendante et que des associations professionnelles ne peuvent être omniprésentes. En second lieu parce que l'immense majorité des communes n'ont qu'un cadre très réduit et que l'on ne peut donc s'attendre à ce qu'il s'y forme des associations du personnel à l'instar de ce qui se produit dans les grandes administrations.

En conséquence, la Chambre ne voit aucun inconvénient à ce que la forme de la représentation du personnel dans les administrations de l'Etat ne soit pas la même que celle dans les administrations communales, ou vice-versa. Et la Chambre approuve expressément que, de part et d'autre, les deux statuts proposent de consacrer dans les textes les situations qui existent dans les faits, et qui ont fait leurs preuves.

Une remarque s'impose quant au commentaire joint au projet de loi. Dans de nombreux points (p. ex. quant aux articles 10 et 18) il est en flagrante contradiction avec ce que le texte du projet de loi dispose effectivement. Ceci provient probablement du fait que l'avant-projet a été remanié par endroit et à diverses reprises sans que les explications du commentaire aient été adaptées en conséquence. Cette inélégance serait à redresser avant le vote de la loi, le commentaire, outre qu'il a pour but d'éclairer les instances législatives quant au pourquoi de certains choix proposés, ayant une importance indéniable pour l'interprétation ultérieure des dispositions de la loi par le pouvoir exécutif et, le cas échéant, le pouvoir judiciaire appelé à statuer sur des litiges.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article fixe le champ d'application de la loi et définit les termes employés.

Pour les raisons qui seront exposées dans le cadre des remarques relatives à l'article 5, la Chambre demande de remplacer au paragraphe 3 la dénomination "stagiaires-fonctionnaires" par "fonctionnaires en service provisoire" et de supprimer, après la mention de l'article 47, les mots "pour autant qu'il concerne la sécurité sociale".

Au paragraphe 5 de l'article 1er, il y a en outre lieu de biffer, après la mention de l'article 60, les mots "à l'exception du paragraphe 3". En effet, l'employé contractuel suspendu peut être passé sous le régime de pension non contributif (20 ans de service ou 55 ans d'âge), dans ce cas, son conjoint et ses enfants sont à traiter comme ceux du fonctionnaire frappé de la même mesure.

### Article 2

Cet article a trait aux effectifs en personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics du secteur communal; il leur impose d'arrêter un tableau des effectifs, sur avis de la délégation du personnel et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Une fois établi, ce cadre ne peut être modifié que par une délibération motivée, après nouvel avis de la délégation et sous l'approbation du Ministre.

La Chambre approuve cette mesure.

En ce qui concerne la délégation du personnel, qui à cet endroit apparaît pour la première fois dans le texte, la Chambre estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit de celle "prévue à l'article 42 ci-dessous". L'ajout limitatif "si elle existe" paraît superflu alors que le paragraphe 3 de l'article 42 prescrit impérativement l'institution d'une délégation du personnel dans chaque commune.

### Article 3

Le paragraphe 1<sup>er</sup> fixe les conditions générales que doivent remplir les candidats aux emplois communaux. Pas d'observation.

Le paragraphe 2 prescrit la déclaration publique de vacance des postes à pourvoir, sauf en cas de recrutement interne. Pas de remarque.

Le paragraphe 3 tend à prévenir toute discrimination en matière d'admission aux emplois communaux, et le paragraphe 4 précise qu'en principe ces emplois sont "à tâche complète". La Chambre approuve ces textes.

#### Article 4

Cet article fixe les critères sur lesquels les conseils communaux doivent se baser pour conférer une nomination provisoire.

Si la commune demande le classement des candidats admis aux examens d'admissibilité, la Chambre est d'avis que le choix du conseil devrait porter sur le premier classé ou, subsidiairement, sur l'un des trois premiers candidats du classement, à l'instar de ce qui est en vigueur pour la nomination du personnel de l'enseignement primaire.

La Chambre est consciente qu'une telle disposition demande comme préalable une modification de la loi communale. Elle invite donc le Ministre de l'Intérieur de profiter de la prochaine mise à jour de cette loi pour limiter le choix des conseils communaux dans le sens voulu.

Au point 4), conditions particulières éventuelles, la Chambre demande d'enchaîner après "sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur" par "et après consultation de la délégation du personnel", ceci afin de bien marquer que l'avis de la délégation ne porte que sur les éventuelles conditions particulières et non pas sur les candidats briguant le ou les postes vacants. La dernière phrase est donc à supprimer du projet.

#### Article 5

Les auteurs du projet se sont inspirés de l'article 2, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Etat, dont ils ont repris la notion du stage que l'actuel statut des fonctionnaires communaux ne connaît pas. En effet, leur nomination provisoire confère aux fonctionnaires communaux l'admission provisoire au service; ils sont assermentés avant de commencer ce service, ils portent l'entière responsabilité de leur emploi et ils sont affiliés à la Caisse de Prévoyance dès le début de leur admission provisoire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, si l'on voudrait changer le service provisoire en véritable stage, c'est-à-dire en période de probation et de formation professionnelle théorique et pratique, il y aurait lieu de modifier en même temps certaines autres dispositions légales. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue de la nécessité de changer une particularité du service communal qui a fait ses preuves. Elle demande donc de maintenir la notion du service provisoire. Il s'ensuit que le fonctionnaire nommé à titre provisoire ne saurait être "licencié", mais que sa nomination doit, le cas échéant, être révoquée par le conseil communal (paragraphe 3). Pour la prise de position de l'intéressé et l'avis de la délégation, point n'est besoin de prévoir un règlement fixant les délais. Il est plus expéditif d'inscrire ce délai dans la loi. En ce qui concerne la formule du serment et nonobstant un texte divergent imposé aux administrations communales par une circulaire du Ministre de l'Intérieur, la Chambre estime que, tant que l'article 110 de la constitution n'est pas modifié, la formule y inscrite doit être employée pour l'assermentation des fonctionnaires.

Suite aux remarques qui précèdent, la Chambre propose de donner à l'article 5 la teneur suivante:

"Article 5 - Service provisoire

"1. La nomination provisoire vaut admission au service provisoire, dont la durée ne peut dépasser deux années.

"2. Sans préjudice des dispositions légales contraires, le fonctionnaire, avant d'entrer en fonctions, prête devant le bourgmestre de la commune qui l'occupe, le serment qui suit:

"Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Ainsi Dieu me soit en aide."

"Le fonctionnaire est censé entré en fonctions dès le moment de la prestation de serment, à moins que l'entrée en fonctions effective n'ait eu lieu à une date postérieure.

"Le serment prêté par le fonctionnaire vaut pour toute sa carrière, à moins que la loi ne prescrive expressément le serment pour des fonctions spéciales.

"Si le fonctionnaire refuse ou néglige de prêter le serment ci-dessus prescrit, sa nomination est considérée comme nulle et non avenue.

"3. La nomination provisoire est révocable, l'intéressé entendu en ses explications et la délégation du personnel entendue en son avis. Le fonctionnaire et la délégation doivent prendre attitude dans les quinze jours à compter de la notification par le collège des bourgmestre et échevin de sa décision de demander au conseil communal la révocation du fonctionnaire en service provisoire. Le fonctionnaire révoqué a droit à un préavis d'un mois.

"4. Le service provisoire peut être suspendu, à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée.

"A la fin du service provisoire, le candidat aura à subir, le cas échéant, un examen d'admission définitive.

"Le service provisoire peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur deux ans:

"a) en faveur du candidat qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté;

"b) en faveur du candidat qui a subi un échec à l'examen d'admission définitive. Dans ce cas, le candidat devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne son élimination définitive.

"Les décisions motivées relatives à la révocation de la nomination provisoire, à la suspension et à la prolongation du service provisoire sont prises par le conseil communal, la délégation du personnel entendue en son avis. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du service provisoire en cas d'insuccès à l'examen d'admission définitive.

"Les décisions prévues sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil du Contentieux, statuant comme juge du fond, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision contestée.

"5. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants, les modalités du service provisoire ainsi que le programme et la procédure de l'examen d'admissibilité et de l'examen d'admission définitive prévus par le présent statut.

"Ces règlements peuvent prévoir des cas dans lesquels les conditions du service provisoire et des examens peuvent être sujettes à exception ou tempérament, notamment en cas de changement de commune."

La rédaction que la Chambre propose pour le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus rend superflue la référence aux dispositions légales ou réglementaires prévoyant une durée différente du service provisoire.

En ce qui concerne la suspension du service provisoire, la Chambre est d'avis qu'il n'échet pas d'en limiter la possibilité au seul cas d'incapacité de travail, d'autres motifs pertinents étant imaginables. Du reste, la Chambre estime que la suspension doit être demandée par le candidat, mais non pas décidée d'office. En effet, un candidat peut s'estimer suffisamment préparé pour affronter l'examen d'admission définitive même s'il a dû s'absenter du service pendant un mois ou deux. Enfin, comme il appartient au conseil communal de décider la suspension du service provisoire, la décision relative à la continuation éventuelle du traitement doit lui revenir également, mais non pas au collège échevinal. A noter de toute façon qu'en cas d'absence pour maladie, le droit commun est applicable et aucune décision relative au traitement n'est à prendre.

Pour le reste, et hormis la prestation du serment, dont il était question ci-dessus, la Chambre n'a fait qu'échanger les termes de "stage" et "stagiaire" contre "service provisoire" et "candidat". De même, la Chambre a remplacé par le "Conseil du Contentieux" le Comité du Contentieux du Conseil d'Etat, ceci pour tenir compte d'un projet de loi en instance prévoyant la création d'une juridiction administrative à deux instances.

#### Article 6

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a toujours défendu l'opinion que le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin de stage et dont le comportement pendant la période de probation n'a pas donné lieu à critique, doit avoir un droit à la nomination définitive. L'autorité de nomination a amplement d'occasions, pendant la durée du stage, de révoquer les candidats ne donnant pas satisfaction, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui réserver encore une ultime chance si elle n'a pas su ou voulu assumer ses responsabilités avant.

La Chambre demande donc de rédiger l'article 6 comme suit:

"La nomination définitive est acquise au profit des candidats ayant réussi à l'examen d'admission définitive ainsi qu'aux candidats dont la fonction ne requiert pas un examen d'admission définitive, par le seul fait de l'expiration du temps de service provisoire.

"Il est loisible au conseil communal de confirmer la nomination définitive par une délibération afférente."

#### Article 7

Cet article impose aux administrations de délivrer à leurs fonctionnaires une ampliation de toute délibération concernant leur carrière.

La Chambre salue cette innovation tout en demandant de supprimer l'ajout "portant l'approbation du Ministre de l'Intérieur", ceci afin de ne pas exclure la communication des décisions non soumises à l'approbation ministérielle.

#### Article 8

La Chambre ayant proposé d'assermenter les fonctionnaires communaux, comme par le passé, au début de leur service provisoire, et d'inscrire les dispositions afférentes à l'article 5, l'article 8 peut être supprimé du projet.

#### Article 9

Cet article annonce un règlement grand-ducal qui devra fixer le détail des conditions et des modalités de la promotion.

Pour assurer dans la mesure du possible une équitable harmonisation des possibilités de promotion, la Chambre estime indiqué de prévoir dans ce règlement le droit pour le fonctionnaire communal de bénéficier d'une promotion si le collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de la Ville de Luxembourg obtient une promotion. L'intéressé est à prévenir de son droit par le Service central du personnel communal du Ministère de l'Intérieur, qui à cet effet tient à jour un tableau national des effectifs. Le fonctionnaire adresse une demande en promotion au conseil communal, dont le refus éventuel peut donner lieu à un recours en réformation devant le Conseil du Contentieux.

Quant au texte de l'article 9, la Chambre estime qu'il y a lieu de permuter les deux alinéas du paragraphe 1er, afin de présenter la définition de la promotion avant les règles qui la gouvernent.

#### Article 10

Les dispositions relatives à l'affectation du fonctionnaire appellent une remarque quant à la résidence. Sauf pour le fonctionnaire à qui un logement déterminé est assigné en raison de son service, le choix du lieu de résidence doit être abandonné au fonctionnaire, ceci dans les limites tracées par les dispositions de l'article 17 qui suit. L'autorité communale ne saurait donc changer le fonctionnaire de résidence. En conséquence, la première phrase du paragraphe 2 est à rédiger comme suit:

"Dans l'intérêt du service, le fonctionnaire peut être changé d'attribution, d'affectation ou de service, pourvu que ..."



Du reste, le commentaire devrait préciser ce que les auteurs entendent au juste par:

- "changement d'attribution" (= ajout ou retrait de certains travaux assignés à un agent?);
- "changement d'affectation" (= assignation d'un emploi différent dans le même service?); et
- "changement de service" (= mutation dans une autre division spéciale de l'administration?).

#### Article 11

Pas d'observation.

#### Article 12

Cet article introduit encore une nouvelle notion non définie, la "mutation". La Chambre estime que, dans le contexte dont s'agit, le terme couvre tant le "changement d'emploi" nécessitant soit l'abandon soit l'occupation d'un logement de service, que le "changement de service", les différents services d'une administration pouvant être logés à des adresses différentes. Tandis qu'un changement de logement peut donc être nécessaire, la résidence de l'agent ne regarde pas l'autorité, du moment que les prescriptions de l'article 17 sont respectées. En conséquence, la Chambre demande de donner au début de la phrase la teneur suivante:

"Lorsqu'un changement d'emploi ou de service nécessite un changement de logement, le fonctionnaire ..."

#### Article 13

La Chambre salue la disposition du paragraphe 1er, alinéa 3, qui impose aux autorités communales de définir les missions et responsabilités liées aux différents emplois. L'exécution de cette mesure mérite d'être suivie de près.

Le texte du paragraphe 3 est en contradiction avec l'article 61 du projet, dont il résulte que le fonctionnaire n'a aucune action disciplinaire sur ses subordonnés et qu'il n'a aucun moyen de discipline à sa disposition. Tout ce qu'il pourra faire sera donc de donner ses ordres de service, d'exhorter le cas échéant ses subordonnés à respecter les devoirs de leur emploi et à se conformer aux prescriptions, et, en cas de refus, de signaler les fautifs à l'autorité de nomination.

En conséquence, le texte du paragraphe 3 doit se limiter à dire:

"Il est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres accomplissent les devoirs qui leur incombent."

### Articles 14 à 16

Pas de remarque.

### Article 17

Le début de cet article, qui traite de la résidence, s'écarte de l'article 13 du statut des fonctionnaires de l'Etat pour autant qu'il ne réserve pas les dispositions pouvant prescrire un domicile déterminé. Néanmoins, le secteur communal connaît certaines fonctions dont les titulaires doivent habiter à un endroit déterminé. Aussi la Chambre propose-t-elle de rédiger le début de cet article comme suit:

"Sans préjudice des dispositions réglementaires prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider au lieu où il exerce ses fonctions, ou à une distance ..."

Les "dispositions réglementaires" visées peuvent également être inscrites dans un règlement local, étant entendu que le terme "règlement" désigne tout ensemble de "dispositions organiques (d'un service), à portée générale et impersonnelle, applicable actuellement et à l'avenir aux catégories de personnes y visées et non à des personnes individualisées" (Conseil d'Etat, arrêt Belfort du 20 juillet 1970). Il doit cependant être entendu que pour tous les cas où la liberté de résidence est restreinte, la condition du logement de service doit être indiquée dans la publication de la vacance du poste.

Quant à la procédure de recours prévue, la Chambre estime que l'autorité communale que le Ministre doit consulter avant de statuer est le collège des bourgmestre et échevins et non pas le conseil communal. Outre que la consultation du collège est plus rapide, c'est de toute façon l'organe exécutif qui est compétent en la matière et que les auteurs ont d'ailleurs eux-mêmes prévu à l'alinéa 2 pour autoriser la prise de résidence à l'étranger.

Du reste, le passage "lorsque le lieu assigné au fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions est situé au Grand-Duché" peut être supprimé de l'alinéa 2, les communes ne connaissant pas de fonctions qui s'exerceraient à l'étranger.

### Article 18

Les dispositions proposées n'appellent pas de critique quant au fond. Au paragraphe 2, alinéa 2, 3<sup>e</sup> tiret, la Chambre propose de dire:

"- l'activité artistique, culturelle et sportive ..."

afin de ne pas exclure l'acceptation par un fonctionnaire communal d'un emploi accessoire et rémunéré, par exemple, d'entraîneur dans une association sportive.

Au paragraphe 4, il y a lieu de préciser: "... une occupation accessoire rémunérée du secteur public luxembourgeois ou international", les termes secteur public luxembourgeois visant tant l'Etat que le secteur communal.

D'autre part, les mots "conférée ou" peuvent être supprimés dans le texte puisqu'ils n'ont aucun sens dans le secteur communal. En effet, le collège des bourgmestre et échevins autorise le cas échéant l'exercice, par l'un de ses fonctionnaires, d'un emploi accessoire qui est conféré par une autorité extérieure, sinon il s'agirait d'un travail supplémentaire pour la propre commune, notion couverte par les articles 23 ou 27/1 qui suivent.

#### Articles 19 à 22

Pas de remarque.

#### Article 23

Il paraît indiqué de fixer à 8 le nombre des heures de travail supplémentaires qui sont compensées par du congé pour arriver à une journée de travail entière.

D'autre part, la Chambre estime qu'au cas où ce nombre est dépassé, il faut laisser le choix au fonctionnaire s'il veut compenser la première tranche de 8 heures par une journée de congé et être indemnisé du reste, ou s'il préfère que toutes les heures supplémentaires soient indemnisées.

Le texte du dernier alinéa de l'article 23 serait à rédiger comme suit:

"Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières peuvent être compensées moyennant un congé de compensation, le restant être indemnisé; si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été prestées, elles sont intégralement indemnisées."

#### Article 24

Cet article, qui reprend de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1954 le principe de l'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux de l'Etat, appelle une remarque quant aux fonctions qui sont spécifiquement communales. En effet, la tournure: "en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale" est ambiguë et peu explicite.

La Chambre demande de modifier le texte comme suit:

"... à celui des fonctionnaires de l'Etat; ce même règlement fixe les traitements des fonctions spécifiquement communales par analogie à ceux des fonctions de l'Etat comparables en raison du niveau d'études requis ainsi que des sujétions et responsabilités particulières."

#### Article 25

Pas de remarque.

#### Article 26

Puisque l'article 24 qui précède dispose que le régime de rémunération des fonctionnaires communaux est fixé par règlement grand-ducal, il paraît indiqué de préciser au premier alinéa:

"En dehors de son traitement, aucune rémunération n'est accordée à un fonctionnaire sauf dans les cas spécialement prévus par une disposition légale ou une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi."

Le restant du texte n'appelle pas de critique.

#### Article 27

Pas d'observation sauf que la Chambre est d'avis qu'il doit rester entendu que les termes "indemnité spéciale" comprennent également des primes allouées, par exemple, pour travaux insalubres.

#### Articles 28 à 30

Ces textes n'appellent pas de critique.

#### Article 31

Au sujet du droit à congé des fonctionnaires communaux, la Chambre se demande si - en généralisant la solution donnée par l'article 34 ci-après - il ne serait pas plus simple d'assimiler les agents communaux aux fonctionnaires de l'Etat en matière de congé. Le chapitre 9 se réduirait ainsi à un seul article stipulant:

"1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés sous les mêmes conditions et limites et suivant les mêmes modalités que le fonctionnaire de l'Etat.

"L'assimilation aux fonctionnaires de l'Etat se fait par un règlement grand-ducal.

"Les congés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui précède comprennent notamment:

"a) ... (texte du projet)."

Par ailleurs, il reste entendu qu'en raison de l'emploi du terme "notamment", l'énumération qui précède n'est pas limitative, de sorte que l'octroi d'un éventuel droit à congé nouveau aux fonctionnaires de l'Etat ne rendrait pas nécessaire la modification du statut des fonctionnaires communaux avant de pouvoir assimiler ceux-ci par la voie réglementaire.

#### Article 32

A titre subsidiaire, pour le cas où le Gouvernement ne tiendrait pas compte de

la proposition que la Chambre a faite à l'article précédent, il faudrait réparer un oubli et compléter le paragraphe 1<sup>er</sup> par un alinéa 4 stipulant:

"La durée du congé postnatal est portée de huit à douze semaines en cas d'accouchement prématuré ou multiple ainsi que pour les mères allaitant leur enfant."

#### Articles 33 et 34

Pas de remarque autre que celle présentée sub article 31 ci-dessus.

#### Articles 35 à 40

Les dispositions relatives à la protection du fonctionnaire n'appellent pas d'observation. Elles sont d'ailleurs textuellement reprises du chapitre afférent du statut des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception de la disposition de l'article 37, selon laquelle le fonctionnaire communal ne peut être contraint par les autorités locales de conseiller ou de seconder un parti politique ou un syndicat de quelque façon que ce soit. La Chambre approuve expressément cet ajout.

#### Article 41

En ce qui concerne la formation professionnelle et la formation continue des fonctionnaires communaux, la Chambre demande de donner au texte qui les institue une tournure plus positive:

"Des cours spéciaux seront institués ..."

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er, la désignation de la "commission centrale" serait à modifier en "commission paritaire", pour les raisons que la Chambre exposera dans le contexte de l'article 44 ci-après.

Au dernier alinéa, la tournure: "qui a obtenu ... l'accord de la commune" est vague et ne dit pas à l'agent à qui adresser sa demande. La Chambre propose de remplacer "la commune" par "le collège des bourgmestre et échevins".

#### Article 42

La Chambre a exposé ses vues sur la forme de la représentation du personnel communal dans les remarques générales en tête du présent avis. Elle n'entend pas revenir sur les principes dans le présent contexte.

Les paragraphes 1er et 2, relatifs à la liberté d'association et à l'affiliation à la chambre professionnelle, n'appellent pas de remarque.

La Chambre salue la rédaction positive de la disposition du paragraphe 3, instituant dans chaque commune une délégation du personnel. Quid cependant si, dans l'une ou l'autre petite commune, il ne se trouvera pas de candidat pour assumer

la fonction de délégué du personnel? La Chambre estime que les auteurs du projet proposent une solution valable à l'article 46, paragraphe 2, dernier alinéa, où il est prévu que, dans ce cas, les 7 délégués des fonctionnaires communaux à la commission paritaire font fonction de délégation suppléante. Ainsi il est garanti que, même si une commune est dépourvue d'une délégation élue, les problèmes pouvant surgir entre le personnel et l'autorité locale ne resteront pas sans tentative de solution. D'autre part, la Chambre estime que l'arrivée de sept "étrangers", légalement mandatés pour intervenir dans le différend, ne manquera pas d'avoir un effet catalyseur pour l'institution rapide d'une délégation locale régulièrement composée.

Quant aux dispositions proposées aux paragraphes 4 à 15, la Chambre est d'avis, d'une part, qu'elles contiennent trop de détails qui ne figurent normalement pas dans un texte de loi, d'autre part, qu'elles ne suffisent néanmoins pas pour assurer la mise en place des délégations. Tout en comprenant parfaitement le souci des auteurs de vouloir "bétonner" certaines dispositions essentielles dans le texte de la loi, la Chambre donne cependant à considérer qu'à notre époque des changements rapides, cette façon de procéder comporte le désavantage de devoir recourir à la procédure législative forcément plus lente au cas où une adaptation du texte s'impose. Comme de toute façon un règlement d'exécution est prévu au paragraphe 4, la Chambre propose de reprendre dans ce règlement toutes les dispositions proposées aux paragraphes 5 à 15 de l'article 42. En conséquence, le paragraphe 4 doit être rédigé comme suit:

"4. Les règles concernant la désignation, la composition et le fonctionnement des délégations du personnel sont fixées par règlement grand-ducal, qui entre en vigueur à la même date que la présente loi."

La précision concernant l'entrée en vigueur est nécessaire pour garantir que la disposition du paragraphe 3 ne reste pas lettre morte. Par ailleurs, il n'y a aucune difficulté à préparer rapidement le projet dudit règlement - dont la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics devra être saisie en temps opportun - puisqu'il y a accord sur les grandes lignes de la structure des délégations et qu'il existe pour les questions du détail un modèle ayant fait ses preuves, en l'occurrence la réglementation des délégations du personnel dans les entreprises du secteur privé de l'économie.

#### Article 43

Comme il n'y a guère d'autres communes que la Ville de Luxembourg à avoir des services comptant plus de cinquante fonctionnaires, la disposition prévoyant l'institution de délégations de services ne s'appliquerait que dans cette seule ville.

La Chambre estime qu'il est indiqué d'abandonner aux conseils communaux des grandes communes la décision relative à l'institution éventuelle de délégations de service, ceci en accord avec la délégation centrale.

L'alinéa 1er serait donc à rédiger comme suit:

"Dans les communes où il existe des services distincts et nettement déterminés comptant un effectif important, le conseil communal instituera, en ac-

cord avec la délégation centrale, des délégations du personnel de ces services. Il en fixera la composition et le mode d'élection par règlement interne, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal prévu à l'article 42, paragraphe 4, ci-dessus. Ce règlement est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur."

Ce texte rend superflues les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 43, qui peut donc être supprimé du texte. Il est entendu par ailleurs que les attributions des délégations des services sont fixées à l'article 46, paragraphe 3, du projet sous avis.

#### Article 44

Cet article a trait à la commission centrale, dénomination que la Chambre demande de modifier en "commission paritaire", d'une part, parce qu'elle existe déjà depuis des années sous cette désignation, d'autre part, pour marquer qu'il s'agit effectivement d'un organe paritairement composé de représentants du patronat et de délégués du personnel.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de préciser "d'un délégué des trois commissariats de district".

Au paragraphe 2, il échet pour plus de précision d'ajouter les mots "le délégué" avant la mention "des commissariats de district".

Au second alinéa du paragraphe 2, la fin de la phrase à partir des mots: "telles que ces organisations ..." doit être biffée par suite des modifications que la Chambre a demandé d'apporter à l'article 42. Par contre, il est nécessaire de reproduire à cet endroit, mais avec les adaptations que la Chambre motive ci-après, la définition des organisations syndicales supprimée à l'article 42.

Dans son avis du 25 mars 1983 sur le projet de loi portant réglementation de la grève dans les services du secteur communal, la Chambre a exposé ce qui suit:

"La Chambre ..., dans sa très grande majorité, estime ... qu'il faut veiller que les conflits professionnels de la fonction communale restent l'affaire des seules organisations professionnelles des agents communaux.

"Il importe donc d'écarter ... des organisations syndicales qui, à côté d'une majorité de travailleurs du secteur privé de l'économie, ont affilié certains agents publics. Ces syndicats, d'ailleurs politiquement guère indépendants, ne sauraient être représentatifs de la fonction communale dans son ensemble ni d'un groupe d'agents communaux en particulier."

La Chambre demande donc de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 2 ainsi que le paragraphe 3 par les textes suivants:

"Les représentants des fonctionnaires communaux sont désignés par l'organisation professionnelle la plus représentative des fonctionnaires communaux.

"Est considérée comme organisation professionnelle au sens de la présente loi toute association pourvue d'une organisation interne, qui a pour but la dé-

fense des intérêts professionnels et qui représente exclusivement des fonctionnaires communaux.

"Est considérée comme organisation professionnelle la plus représentative celle qui se signale par le nombre important de ses affiliés, par ses activités et par son indépendance."

Le paragraphe 4 du projet n'appelle pas de remarque, sauf que dans la dénomination de la commission l'adjectif "central" est à remplacer par "paritaire".

Au sujet du paragraphe 5, la Chambre est d'avis que les délégués du Ministre de l'Intérieur doivent être des fonctionnaires de ce département, à l'exclusion de tous les autres départements gouvernementaux.

Quant au mandat tant des délégués du Ministre de l'Intérieur que de celui des commissariats de district, la Chambre estime qu'il suffit de dire qu'"il est révocable" sans l'ajout vétilleux "à tout moment". La disposition ne perd rien de son sens si cette tournure est supprimée aux alinéas 1er et 2.

A l'alinéa 3, il échet d'écrire: "... être membres d'un conseil communal".

En ce qui concerne les délégués des fonctionnaires communaux, la Chambre est d'avis qu'ils ne doivent pas être désignés nommément pour un terme défini, mais qu'il doit rester loisible à l'organisation la plus représentative de choisir pour chaque séance de la commission les délégués particulièrement qualifiés eu égard aux problèmes prévus à l'ordre du jour. La Chambre demande donc de supprimer la phrase: "Leur mandat est limité à cinq ans."

Le paragraphe 6 ne comporte pas d'observation.

Les textes des paragraphes 7 et 8 devraient être permutés de façon à résoudre d'abord le cas plus fréquent de l'empêchement temporaire et ensuite celui du départ définitif d'un membre. A la même occasion, on pourrait faire l'économie d'un numéro de paragraphe. Compte tenu des modifications que la Chambre a demandées ci-dessus, elle propose de donner au nouveau paragraphe 7 la teneur suivante:

"7. Pour chacun des membres effectifs visés aux alinéas 1er à 3 du paragraphe 5 ci-dessus, il est nommé un membre suppléant qui le remplace en cas d'empêchement temporaire.

"En cas de vacance d'un mandat pour quelque raison que ce soit, il est nommé un remplaçant."

Enfin, la Chambre est d'avis que l'article 44 devrait être pourvu d'un nouveau paragraphe stipulant que la commission paritaire se dotera d'un règlement d'ordre interne à approuver par le Ministre de l'Intérieur, règlement qui prévoira qu'au cas où le Ministre ne préside pas la réunion, cette tâche incombe au président de la commission qui est choisi alternativement pour la durée d'un an respectivement dans le groupe des représentants patronaux et des délégués des fonctionnaires communaux.



#### Article 45

La Chambre estime que les termes "congé syndical" dans le présent contexte sont impropres. Le congé syndical est accordé en bloc aux organisations pour leur permettre la poursuite de leurs activités statutaires. Ce sont ces organisations qui l'allouent en détail à ceux de leurs membres qui ont des charges statutaires à remplir. Dans le présent cas, où il s'agit d'accorder à des agents le temps nécessaire pour exercer un mandat de représentant légalement institué, il paraît plus indiqué de parler de dispenses de service.

D'autre part, la Chambre estime que l'intervention du Gouvernement en conseil n'est pas nécessaire pour fixer les dispenses de service revenant aux délégués des différents échelons. Cette décision peut être attribuée au Ministre de l'Intérieur pour les délégations du personnel et la commission paritaire, et aux conseils communaux en ce qui concerne les délégations de services. De toute façon, la Chambre recommande de prévoir, au-delà du temps requis pour les séances ou réunions proprement dites, également et d'une façon adéquate le temps nécessaire pour la préparation de ces réunions et l'étude des dossiers.

La Chambre demande donc de rédiger l'article 45 comme suit:

"Pour l'accomplissement de leur mission, les membres des délégations du personnel dans les communes et les représentants des fonctionnaires communaux à la commission paritaire jouissent de dispenses de service qui sont fixées par règlement du Ministre de l'Intérieur."

#### Article 46

Les attributions des délégations du personnel et de la commission paritaire n'appellent pas de critique quant au fond.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, 6e tiret, la Chambre se demande ce que les auteurs comprennent par "participer ... à la protection du travail". Si la proposition de mesures de sécurité est visée, la Chambre estime qu'il y a double emploi avec la notion "prévention des accidents" qui suit dans le texte. D'autre part, on ne saurait guère exiger des membres d'une délégation qu'ils participent "à l'embellissement du milieu de travail". La notion est d'ailleurs couverte par le mot "amélioration" qui suit. La Chambre propose donc de modifier comme suit le début de cette disposition:

"- à participer à la gestion des services sociaux, à l'amélioration des conditions de travail, ainsi qu'à ..."

Au paragraphe 2, il y a lieu de modifier la dénomination de la "commission centrale" en "commission paritaire".

#### Article 47

Pas de critique, sauf que la Chambre renvoie à sa remarque concernant l'article 1er, alinéa 2.

Article 48

Un problème qui n'est pas résolu par le projet est celui provenant de l'éventuelle suppression d'emploi. Actuellement, l'article 25 de la loi du 20 juin 1919 prévoit, entre autres, que dans cette éventualité un traitement d'attente d'au moins deux tiers de son dernier traitement est alloué pendant deux ans au fonctionnaire communal.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, le cas est réglé par l'article 48 de la législation sur les pensions. Le statut général des fonctionnaires de l'Etat n'avait donc pas besoin de prévoir une disposition spéciale pour cette éventualité.

Or, la loi réglant les pensions des fonctionnaires et employés communaux ne contient aucune disposition de l'espèce. Il est donc indispensable qu'elle figure au statut général des fonctionnaires communaux, et notamment à l'article 48 qui dit que la cessation définitive des fonctions résulte de la suppression d'emploi.

La Chambre demande donc d'ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> un alinéa nouveau de la teneur suivante:

"En cas de suppression de son emploi ensuite d'un changement organique du service, le fonctionnaire bénéficie d'un traitement d'attente d'au moins deux tiers de son dernier traitement. Le traitement d'attente ne pourra être servi pendant plus de deux ans. Le fonctionnaire qui, à l'expiration de ce délai, n'a pu être nommé à un autre emploi communal, sera mis à la retraite."

Les modifications que la Chambre a proposées aux articles 5 et 6 impliquent que le paragraphe 2 de l'article 48 soit remanié à son tour. Au début de la première phrase, on dira: "Cesse également ses fonctions le fonctionnaire dont la nomination provisoire est révoquée", et le contenu du paragraphe peut se limiter à cet énoncé puisque, dans les vues de la Chambre, la réussite aux épreuves d'admission définitive confère à l'agent le droit à la nomination définitive. La probabilité que le candidat n'obtienne pas cette nomination peut donc être omise.

Le cas du fonctionnaire incapable de continuer ses fonctions par suite d'un accident de service, également prévu à l'article 25 du statut de 1919, peut être omis du nouveau statut alors qu'il appartient plutôt au domaine du régime de pension.

Article 49

Pas de remarque quant au fond.

Au paragraphe 3, il faut dire correctement, compte tenu des compétences respectives:

"La décision du conseil communal acceptant la démission doit être notifiée au fonctionnaire ..."

Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il appartient au collège des bourgmestre et échevins de faire cette notification puisque cette compétence lui est attribuée, d'une façon générale, par la loi communale.

#### Article 50

Au paragraphe 1er, lettre b), les auteurs ajoutent, sans en expliquer le pourquoi au commentaire, que "la perte de tout ou partie des droits civils et politiques" entraîne la démission d'office.

S'il ne s'agit que d'un fignotage sans valeur juridique précise, il se recommanderait de s'en tenir au texte du modèle. Dans le cas contraire, la différence reste à justifier.

Au paragraphe 2, lettre a), la mention du seul paragraphe 4 de l'article 18 induit en erreur alors que la disposition concerne l'article 18 dans son ensemble.

La Chambre propose de rédiger le texte comme suit:

"a) dans le cas visé à l'article 18, si le fonctionnaire refuse d'abandonner l'emploi accessoire non autorisé dans le délai imparti."

#### Article 51

Pas de remarque.

#### Article 52

A l'alinéa 2, la Chambre propose d'écrire qu'en cas de fusion de communes, "les droits statutaires des fonctionnaires" concernés par des suppressions ou modifications d'emploi "seront sauvegardés par la loi afférente à la fusion en question".

#### Articles 53 et 54

Pas d'observation.

#### Article 55

La Chambre fait remarquer que cet article concerne, entre autres, le fonctionnaire ayant droit à un traitement d'attente, alors que la notion n'existerait plus dans le secteur communal après l'abrogation de la loi de 1919, à moins qu'elle ne soit expressément prévue à l'article 48 ci-dessus, comme la Chambre l'a proposé.

#### Article 56

Pas de critique.

Article 57

Cet article, qui concerne les sanctions disciplinaires, appelle les remarques suivantes.

Le statut des fonctionnaires de l'Etat prévoit que l'amende "est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement".

Le projet omet de régler le recouvrement de l'amende que pourrait encourir un agent communal.

La Chambre estime néanmoins qu'il serait utile de compléter le texte sub 3. par l'alinéa suivant:

"L'amende est recouvrable au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur communal."

ou, si l'on veut un texte moins prétentieux:

"L'amende est retenue par le receveur communal sur le traitement du fonctionnaire sanctionné."

Quant aux commissaires spéciaux, et, entre autres, pour leur garantir l'indemnisation rapide de leur intervention, la Chambre propose de reprendre la disposition de l'article 10/4° de la loi de 1919, qui a le mérite d'être plus précise en insistant notamment sur la faute du fonctionnaire.

"4. La désignation d'un commissaire spécial pour exécuter ou terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux restés en souffrance par sa faute. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont avancés par la caisse communale et retenus sur le traitement du fonctionnaire."

En ce qui concerne la sanction du déplacement, la Chambre, dans son avis du 3 février 1983 sur le projet de loi modifiant le statut des fonctionnaires de l'Etat, a donné à considérer dans ce contexte qu'il y a lieu d'éviter tout "bannissement à vie" et "comme il s'agit ... encore d'une des sanctions du bas de l'échelle, ... la durée de son application doit être limitée dans tous les cas".

Pour le même motif, la Chambre demande donc de désigner cette sanction comme "déplacement temporaire" et de compléter le point 5 par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

"Au terme de la sanction, le fonctionnaire déplacé pourra à nouveau briguer tout emploi vacant de son grade dans son service d'origine."

Au point 9 de l'énumération, l'exclusion temporaire des fonctions n'est prévue que pour une période de deux mois au maximum, alors que celle-ci est de six mois dans le statut des fonctionnaires de l'Etat. Le commentaire accompagnant le projet explique que les auteurs ont voulu maintenir les conditions de l'article 10 de la loi de 1919 là où elles s'avèrent plus favorables aux intéressés. Sans

vouloir s'opposer à cette façon de voir, la Chambre donne cependant à considérer que les sanctions disciplinaires sont énumérées en ordre croissant de leur gravité. Si la privation du traitement est de deux mois au maximum, cette sanction est moins grave que la rétrogradation, le retard dans la promotion ou même la suspension temporaire des majorations biennales. L'ordre de présentation serait donc à reconsidérer.

#### Articles 58 à 61

Pas de remarques.

#### Article 62

C'est à bon escient que l'alinéa 1er attribue le droit d'appliquer les sanctions disciplinaires "à l'autorité investie du pouvoir de nomination". En effet, et au moins sous la législation organisant actuellement les communes et les districts, cette autorité n'est pas dans tous les cas le conseil communal, mais le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne les gardes-champêtres (art. 82) et le Grand-Duc en ce qui concerne les officiers des corps armés des villes (art. 81).

Pour le même motif, l'alinéa 3 devrait être plus précis en ce qui concerne la désignation de l'autorité ayant pouvoir de désigner un commissaire spécial. La Chambre propose la rédaction suivante:

"... appartient au Ministre de l'Intérieur pour les fonctionnaires de la Ville de Luxembourg et pour les fonctionnaires des autres communes dont il a la nomination dans ses attributions; elle appartient au commissaire de district pour tous les autres fonctionnaires. La procédure prévue par la loi sur l'organisation communale et des districts sera suivie."

Dans la seconde phrase, il y aurait lieu d'omettre la désignation de l'article et la date de la loi, afin que la disposition reste valable après la réforme de la législation sur les communes et les districts.

#### Article 63

Pas d'observation, sauf que le terme "antécédents" prend un "e" dans la terminaison.

#### Article 64

Pas de critique.

#### Article 65

La Chambre demande de tenir compte dans ce projet des modifications que le projet de loi précité entend apporter à l'article 56 du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Mutatis mutandis, il s'agit:

a) de compléter le paragraphe 2 par un alinéa 3 rédigé comme suit:

"L'instruction ne se fait jamais par le fonctionnaire qui a déclenché l'affaire ni par l'autorité qui sera appelée à statuer."

b) de remplacer au paragraphe 3 l'alinéa 1er par le texte suivant:

"Le collège des bourgmestre et échevins informe par écrit le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés, avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non."

Les auteurs du projet désirant que cette information se fasse "par écrit", le début de l'alinéa 2 ("si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement") ne cadre pas et doit être biffé du texte. L'alinéa 2 commencera donc ainsi:

"L'information est valablement faite ..."

Quant à la confirmation de la suspension prévue à l'alinéa 3, la Chambre estime qu'il n'y a pas de motif pertinent de prévoir des délais différents suivant que le pouvoir de nomination appartient au Ministre ou au conseil communal. Il serait d'ailleurs inique de laisser l'agent suspecté à tort suspendu plus longtemps qu'il n'est objectivement nécessaire. Aussi la Chambre propose-t-elle de dire dans la deuxième phrase de cet alinéa:

"La suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans le délai de dix jours par l'autorité investie du pouvoir de nomination."

et de supprimer le restant du texte;

c) de remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

"4. Le fonctionnaire a le droit de prendre inspection du dossier dès que l'instruction est terminée, conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

"Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le collège des bourgmestre et échevins décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande."

#### Article 66

Pas de remarque.

#### Article 67

Pas de remarque quant au fond.

A l'alinéa 3, la dénomination de la "commission centrale" est à remplacer par "commission paritaire".

Articles 68 à 71

Pas d'observation.

Article 72

Un projet de loi en instance, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Etat, prévoit que dorénavant les audiences du Conseil de discipline seront publiques, sauf si le fonctionnaire inculpé demande le huis-clos, qui sera alors obligatoirement prononcé, ou si un intérêt supérieur le justifie.

La Chambre estime qu'il se recommande de prévoir la même procédure, et elle propose de rédiger la disposition comme suit:

"Le Conseil siège en audience publique. Toutefois, si le fonctionnaire en fait la demande, le huis-clos sera obligatoirement prononcé.

"Le huis-clos pourra encore être prononcé dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale."

Articles 73 à 81

Pas de remarque.

Article 82

Le projet de loi dont question dans le cadre des observations relatives à l'article 72, supprime la faculté de l'autorité disciplinaire d'appliquer une sanction plus sévère que celle proposée dans l'avis du Conseil de discipline.

En effet, le maintien de cette faculté mettrait en doute l'utilité de la procédure devant le Conseil de discipline et la valeur de l'avis motivé de celui-ci.

La Chambre demande donc de supprimer du texte les mots "ou plus sévère".

Article 83

La disposition défendant des sanctions disciplinaires à effet rétroactif n'a pas de pendant dans le statut des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, la Chambre estime qu'elle est utile et elle l'approuve donc.

Article 84

Pas d'observation.

Article 85

A l'alinéa 2, le "Conseil d'Etat, Comité du Contentieux" est à remplacer par le "Conseil du Contentieux" qu'un projet de loi en instance propose d'établir comme première instance de la juridiction administrative.

Article 86

La Chambre demande d'ajouter à l'alinéa 1er, après les mots "non avenues", la disposition "et leur mention est rayée d'office du dossier personnel".

La Chambre est en effet d'avis que l'omission est injustifiée et qu'elle ne saurait être motivée par "des difficultés d'application pratique".

Par contre, la Chambre n'a pas d'objection à l'encontre de l'alinéa 2, qui reprend une disposition prévue à l'article 19 du statut communal de 1919.

Articles 87 à 90

Pas de remarque.

Article 91

Comme à l'article 85, le "Conseil d'Etat, Comité du Contentieux" est à remplacer par le "Conseil du Contentieux".

Article 92 à 93

Pas d'observation.


En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, mais sous la réserve expresse des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juillet 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,





CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 13 juillet 1983.

Monsieur le Ministre  
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 1er décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

